

Les Incroyables Comestibles d'Yverdon-les-Bains

STATUTS DE L'ASSOCIATION

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} - Fondements

1 Sous la dénomination « Les Incroyables Comestibles d'Yverdon-les-Bains », il est constitué une association sans but lucratif, organisée conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

2 Les Incroyables Comestibles est une démarche participative citoyenne et solidaire issue d'un élan volontaire de don et de partage. Elle appartient à tous les Citoyens Jardiniers Solidaires, à leurs amis et leurs sympathisants, qui souscrivent pleinement aux valeurs et principes fondamentaux du mouvement.

Article 2- Siègne et durée

1 L'association « Les Incroyables Comestibles d'Yverdon-les-Bains », a son siège à Yverdon-les-Bains.

2 La durée de l'association n'est pas limitée dans le temps.

Article 3 - Buts

1 L'association poursuit les buts définis dans la Charte Fondamentale des Incroyables Comestibles, notamment :

1. encourager la consommation de produits locaux ;

2. tendre vers une autosuffisance alimentaire des territoires ;

3. réduire l'impact écologique de la production de nourriture grâce à son accessibilité directe ;

4. permettre à toute la population de se reconnecter à la terre ;

5. développer un esprit communautaire basé sur la solidarité, le respect de chacun, l'entraide, la convivialité, l'authenticité.

Article 4 - Mise en œuvre des buts

1 Les buts de l'association peuvent être atteints par :

1. la création de jardins potagers communautaires sur des parcelles mises à disposition par des privés dans la région d'Yverdon-les-Bains et ses environs.

2. la collaboration avec les autorités cantonales et communales afin de permettre la culture de plantes comestibles (fruits, légumes, herbes aromatiques, etc.) sur le domaine public.

3. l'entraide entre les citoyens sous la forme d'échange de conseils, de graines et plantons, de matériel, etc.

4. l'organisation d'événements divers (inaugurations de jardins, etc.)

II. MEMBRES

Article 5 - Membres

1 Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des buts du mouvement des Incroyables Comestibles.

2 Dans la mesure de ses moyens, l'association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'association.

Article 6 - Acquisition de la qualité de membre

1 La qualité de membre s'acquiert par l'inscription sur le site internet ou www.lesincroyablescomestibles.ch ou par une demande adressée au Comité.

2 Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Article 7 - Démission de l'association

La démission peut être communiquée en tout temps au Comité.

Article 8 - Exclusion de l'association

1 Tout membre de l'association peut être exclu avec effet immédiat par le comité si :

- a. il a un comportement contraire aux buts ou aux intérêts de l'association ;
- b. il viole les présents statuts ou les règlements internes de l'association ;
- c. il ne se soumet pas à une décision de l'Assemblée générale ou du comité.

2 Le comité adresse la décision d'exclusion motivée sous forme écrite au membre concerné.

3 Le membre exclu peut recourir par écrit auprès de l'Assemblée générale contre la décision d'exclusion dans un délai de trente jours dès sa notification.

III. ORGANES

Article 9 - Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes composé de deux vérificateurs élus par l'Assemblée Générale

A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 - Composition et attributions de l'Assemblée générale

1 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres de l'association.

2 Elle a pour attributions :

- l'élection et la révocation des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes;
- l'examen du rapport d'activité du comité ;
- l'approbation des comptes et du budget ;
- l'octroi de la décharge au comité et à l'organe de contrôle des comptes ;
- l'examen des propositions des membres ou du comité ;
- la modification des statuts de l'association ;
- la décision de liquider l'association, la désignation d'un liquidateur et l'affectation des biens de l'association.

Article 11 - Réunion

1 L'Assemblée générale se réunit en séances ordinaires, une fois par an.

2 Elle se réunit, en outre, en séances extraordinaires convoquées soit par le comité, soit lorsque la demande est faite par un dixième de ses membres.

3 Tout membre empêché de participer à une Assemblée générale peut se faire représenter

par un autre membre moyennant une procuration écrite remise au membre chargé de le représenter.

Article 12 - Convocation à l'Assemblée générale

1 Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués à l'Assemblée générale au moins quatre semaines à l'avance, par courrier ou par courrier électronique.

2 La convocation comprendra l'ordre du jour, la date et le lieu de l'assemblée.

3 Les propositions de points à porter à l'ordre du jour émanant d'un membre doivent parvenir au comité au moins deux semaines avant la réunion.

Article 13 - Déroulement de l'assemblée générale

1 Le président de l'association ou, en son absence, un autre membre du comité préside l'Assemblée générale.

2 L'Assemblée générale est valablement constituée à partir de dix membres présents ou représentés.

3 Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée générale.

Article 14 - Décisions de l'Assemblée générale

1 Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, le président départage.

2 Les décisions sont prises à main levée ou, si le quart des membres le demande, à bulletin secret.

B. LE COMITÉ

Article 15 - Composition

1 Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est composé d'au minimum quatre personnes choisies parmi les membres de l'association.

2 L'Assemblée Générale doit nommer un(e) président(e) et un comité composé de cinq personnes, dont le/la président(e).

Article 16 - Élection du Comité

1 Les membres du comité sont élus par l'Assemblée générale pour une période d'une année et sont rééligibles.

2 Si la fonction de l'un des membres du comité devient vacante en cours d'exercice, le président peut désigner un autre membre du comité qui occupera la fonction en question à titre intérimaire jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

3 Tout membre du comité qui perd la qualité de membre de l'association sort du comité avec effet immédiat.

Article 17 - Compétences du Comité

Les compétences du Comité sont notamment les suivantes :

- a. gérer les affaires courantes et administratives de l'association conformément à ses buts et aux décisions de l'Assemblée générale ;
- b. représenter l'association vis-à-vis des tiers ;
- c. convoquer et préparer les Assemblées générales ;
- d. établir le budget annuel, le rapport d'activité de l'association, ainsi que les comptes de l'exercice écoulé ;

e. exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;

f. décider de l'admission ou de l'exclusion de membres ;

g. exécuter toute autre tâche qu'une disposition impérative de la loi, que les présents statuts ou qu'une décision de l'Assemblée générale ne placent pas dans la compétence d'un autre organe.

Article 18 - Engagement de l'association

1 L'association ne peut en principe être valablement engagée que par la signature collective à deux du président et du vice-président, du secrétaire ou du caissier. Les cas de délégation de signature sont décidés par le Comité.

2 Le Comité est autorisé à engager exceptionnellement des dépenses extrabudgétaires nécessaires à l'organisation de manifestations. Il est tenu de conserver les justificatifs et de s'assurer que ces dépenses figurent au bilan et dans les comptes annuels.

3 Toute démarche importante engageant l'association en son nom, notamment la prise de contact et les rendez-vous avec les autorités doit être discutée au préalable avec trois membres du comité au minimum.

Article 19 - Réunions du Comité

1 Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du Comité de l'association peut demander la convocation d'une séance.

2 Le Comité est valablement constitué s'il a été régulièrement convoqué et à partir de trois membres présents.

3 Les cas d'urgence sont réservés. Ils doivent être motivés dans les plus brefs délais mais au plus tard lors du prochain comité.

Article 20 - Décisions du Comité

1 Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont en principe consignées dans un procès-verbal.

2 Un membre peut se faire représenter par un autre membre du Comité.

C. L'ORGANE DE CONTRÔLE

Article 21 Composition et fonction de l'organe de contrôle

1 L'organe de contrôle est nommé par l'Assemblée générale pour une durée d'un an. Il est rééligible. Il se compose de deux membres de l'association à l'exclusion des membres du comité exerçant l'une des quatre fonctions obligatoires.

2 L'organe de contrôle vérifie, à la fin de chaque exercice annuel, le bilan et les comptes établis par le comité.

3 L'organe de contrôle peut demander toutes les pièces justificatives au Comité. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire.

IV. SITUATION FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION

Article 22 - Ressources

1 Les ressources peuvent provenir:

a. de dons ;

b. d'activités de financement ;

c. de subventions des collectivités publiques ;

d. d'autres contributions (legs, sponsoring, etc.) ;

2 Les bénéfices sont réinvestis dans les activités de l'association ou constituent un fond de réserve.

Article 23 - Responsabilité financière à l'égard de tiers

1 L'association répond de ses engagements exclusivement sur son avoir social. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

2 Les actifs de l'association sont sa propriété exclusive. Les membres n'ont aucun droit à cet avoir social.

Article 24 - Comptabilité

1 La comptabilité de l'association est tenue à jour par le Comité. Les pièces comptables et autres justificatifs sont conservés. L'exercice comptable correspond à l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

V. ADOPTION ET

MODIFICATION DES STATUTS,

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 25 - Adoption et modification des statuts

1 L'adoption et la modification des présents statuts peuvent être décidées par l'Assemblée générale à la majorité des voix exprimées.

Article 26 . Dissolution

1 Sous réserve d'une décision judiciaire, la dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 27 - Liquidation

1 Le mandat de liquidation revient au Comité en fonction.

2 Les membres de l'association ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir social.

3 L'actif net sera dévolu à une autre association ou à une institution d'utilité publique désignée par l'Assemblée générale.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 28 - Entrée en vigueur

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée générale du 21 février 2017 entrent immédiatement en vigueur.

Article 29 - Communication

Les présents statuts, signés en un exemplaire conservé dans les archives de l'association, sont consultables auprès du secrétaire de l'association et publiés sur le site internet.

Le/la président(e)

Le/la vice-président(e)